

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mai 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mai 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 mars 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou Charentes, en date du 11 février 2008, ayant prononcé à l'encontre de Mme X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'avertissement ; le plaignant considère que les agissements constatés dans l'officine de Mme X ont fait courir un risque à la santé des personnes clientes de ladite officine et que la circonstance que Mme X a fait part de son intention de céder son officine ainsi que sa radiation du tableau de la section A le 1^{er} juillet 2004, ne peuvent constituer a posteriori des circonstances atténuantes pour la fixation du niveau de la peine ; il est donc demandé à la chambre de discipline du Conseil national de prendre à l'égard de Mme X, une sanction plus appropriée à la gravité des manquements constatés ;

Vu la décision attaquée en date du 11 février 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou Charentes, a prononcé à l'encontre de Mme X, la sanction de l'avertissement ;

Vu la plainte en date du 20 août 2003, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes, et dirigée à l'encontre de Mme X ; le plaignant indiquait qu'une inspection de l'officine de Mme X effectuée le 6 mai 2003 avait permis de constater l'insuffisance du temps de présence du pharmacien adjoint dont la présence à plein temps est rendue obligatoire au regard du chiffre d'affaires de l'officine, la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ainsi que la présence de médicaments à portée du public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-20, L. 4241-1 et R. 4235-55 ;

Après lecture du rapport de Mme R, et après avoir constaté l'absence à l'audience de Mme X ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur l'absence à l'audience de Mme X :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique : « sauf en cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter, mais peut

se faire assister... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ;

Considérant que Mme X, régulièrement convoquée à l'audience, a fait savoir qu'en raison de problèmes de santé, elle n'y assisterait pas, ayant, en outre, vendu son officine et se trouvant présentement radiée de l'Ordre ; que la procédure en matière disciplinaire est essentiellement écrite ; que Mme X, tant en première instance, qu'en appel, a été invitée à produire ses observations écrites ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre son absence et de statuer sur l'ensemble du dossier ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection menée le 6 mai 2003 dans les locaux de l'officine dont elle était titulaire, Mme X s'est vue reprocher l'insuffisance du temps de présence de son pharmacien adjoint, recruté à raison de 32 h par semaine, mais dont l'emploi à temps plein était imposé par la réglementation au regard de l'importance du chiffre d'affaires, la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié (Mme A qui ne possédait pas de qualification particulière et Mme Z qui n'avait pas encore achevé sa formation de préparatrice) et la présence de médicaments placés à portée du public, en l'occurrence du dentifrice Fluocaril et des gélules à base de plantes de la gamme Arkogélules ;

Considérant que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés dans leur matérialité par Mme X ; que, pour demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes fait valoir que les agissements constatés ont fait courir un risque à la santé des personnes clientes de cette officine et que la circonstance que Mme X ait été radiée du tableau de l'Ordre après avoir cédé son officine ne peut intervenir comme un facteur atténuateur sur la fixation de la sanction ;

Considérant toutefois que, pour fixer le quantum de la sanction applicable à un pharmacien dont les manquements sont établis, la chambre de discipline peut tenir compte de tous les éléments du dossier, y compris de la situation présente dudit pharmacien et des mesures correctives éventuellement mises en place ; qu'en l'espèce, la juridiction de première instance a pu à bon droit prendre en compte la bonne volonté manifestée par Mme X pour mettre fin aux infractions constatées et le fait que l'intéressée a cédé son officine et se trouve aujourd'hui radiée de l'Ordre ; qu'au regard de ce qui précède, les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme X la peine de l'avertissement ; que l'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes doit donc être rejeté ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La requête d'appel a minima formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes et dirigée à l'encontre de la décision en date du 11 février 2008 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou Charentes a infligé à Mme X la sanction de l'avertissement est rejetée ;

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme X ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou Charentes ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur de la santé de Poitou Charentes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mai 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire – Président,

M. PARROT, M. AUDHOU, M. CASOURANG, M. CHALCHAT, M. DEL CORSO, Mme DEMOUY, M. DOUARD, Mme DUBRAY, M. FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, Mme GONZALEZ, M. GILLET, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION, Mme DELOBEL, Mme SURUGUE, M. TRIVIN, M. TROUILLET, M. ANDRIOLLO, M. VIGNERON.

La présente décision peut fait l'objet d'un recours en cassation – Article L 4234-8 du code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la Chambre de
discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY